

République Française
Au nom du Peuple Français
COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 1
ARRÊT DU 10/12/2015

N° de MINUTE : 15/

N° RG : 14/07284

Jugement (N° 2013013954)

rendu le 25 Novembre 2014

par le Tribunal de Commerce de LILLE MÉTROPOLE

REF : SD/KH

APPELANTE

SAS CHOCMOD

prise en la personne de son représentant légal

ayant son siège social 1 avenue de Flandres

59223 Roncq

Représentée par Me Aymeric DRUESNE, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

SAS LAMOOT DARI

agissant en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

ayant son siège social Allée de la Marque - Centre d'Affaires du Molinel -

Batiment C

59290 WASQUEHAL

Représentée par Me Francis DEFFRENNES, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 14 Octobre 2015 tenue par Sandrine DELATTRE magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Marguerite-Marie HAINAUT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Philippe BRUNEL, Conseiller faisant fonction de Président

Sandrine DELATTRE, Conseiller

Nadia CORDIER, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Décembre 2015 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Philippe BRUNEL, Conseiller faisant fonction de Président et Marguerite-Marie HAINAUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 10 septembre 2015

Vu le jugement contradictoire du 25 novembre 2014 du tribunal de commerce de Lille Métropole, qui a mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer, le jugement s'y substituant, débouté la société CHOCCMOD de ses demandes, condamné la société CHOCCMOD à payer à la société LAMOOT DARI la somme de 25 116 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2010, date d'échéance de la facture, la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire, ainsi qu'à supporter la charge des dépens ;

Vu l'appel interjeté le 4 décembre 2014 par la société par actions simplifiée (SAS) CHOCCMOD;

Vu les conclusions déposées le 26 février 2015 pour cette dernière, aux termes desquelles elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la cour au visa des articles 1134 et suivants, 1147 et suivants, 1604 et 1641 du code civil, de débouter la société LAMOOT DARI de ses demandes, de constater la résolution de la vente des quatre pompes de transfert de marque ALFA LAVAL type OPTILOBE 32 aux torts exclusifs de la société LAMOOT DARI, de dire que cette dernière est tenue de procéder à la reprise de ces quatre pompes au siège de la société CHOCCMOD, à titre reconventionnel, de condamner la société LAMOOT DARI à lui verser une somme de 18 667 euros au titre des préjudices subis, la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et à supporter les dépens ;

Vu les conclusions déposées le 27 avril 2015 pour la société par actions simplifiée unipersonnelle LAMOOT DARI aux termes desquelles elle sollicite la confirmation du jugement entrepris, l'allocation de 5000 euros au titre du remboursement des coûts exposés pour le recouvrement de sa créance, et de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 10 septembre 2015;

Référence étant faite au jugement entrepris pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, il suffit de rappeler que le 1er avril 2010 la société CHOMOD, ayant pour activité la fabrication et la vente de produits de confiserie et chocolaterie, commandait quatre pompes à la société LAMOOT DARI, fournisseur de pompes et robinetterie industrielles pour un montant de 21 000 euros HT, soit 25 116 euros TTC, selon une offre du 31 mars 2010 du même montant.

Les pompes étaient livrées le 17 mai 2010, la facture établie le 28 mai 2010 à échéance du 30 juin 2010.

Les parties ne parvenant pas à s'accorder à propos de dysfonctionnements relevés par la société CHOCCMOD sur les pompes, la société LAMOOT DARI, après avoir mis en demeure sa cliente de payer différentes factures, comprenant celles relatives aux pompes, pour un montant total de 27 584, 54 euros, en vain, obtenait une ordonnance d'injonction de payer portant sur la somme 25 116 euros, procédure qui après l'opposition formée par la société CHOCCMOD donnait lieu au jugement déféré.

Au soutien de son appel, la société CHOCCMOD expose que la société LAMOOT DARI n'a pas respecté son obligation d'information et de conseil, que pour sa part, elle avait précisé que de la gélatine serait utilisée dans les pompes et n'a aucune connaissance en matière de robinetterie industrielle, que la société LAMOOT DARI ne lui a pas exposé les intérêts des garnitures arrosées, que de telles garnitures ne peuvent être posées sur les pompes fournies de sorte que la société LAMOOT DARI a fini par proposer de modifier le modèle de pompes, la résolution de la vente devant dans ces conditions intervenir aux torts de cette dernière.

Elle ajoute que les dysfonctionnements sur les pompes sont apparus début juillet 2010, qu'en octobre 2010 les pompes ont été remplacées par des pompes plus onéreuses qu'elle avait en stock, que la période du préjudice s'élève à quatre mois, que la perte de produits et de 17 750 kg sur une base de 0, 77 euros le kg, ce qui justifie sa demande d'indemnisation à hauteur de 13 667, 50 euros, outre la somme de 5000 euros du fait de la mobilisation de salariés.

En réponse, la société LAMOOT DARI expose qu'elle a respecté ses obligations contractuelles, que lors de son déplacement au sein de la société CHOCCMOD, l'interlocuteur des services techniques de cette dernière a indiqué au commercial de la société LAMOOT DARI que les pompes avaient vocation à aspirer du sucre liquide, la gélatine n'ayant jamais été indiquée comme fluide ou ingrédient, que la société CHOCCMOD n'établit pas avoir commandé des pompes destinées à aspirer de la gélatine, qu'il n'a jamais été question de gélatine entre les parties, que l'expression 'solution sucrée' ne suppose pas la présence de gélatine.

Elle indique que l'offre faite à la société CHOCCMOD exposait clairement les spécificités des pompes notamment la qualité de la pompe 'garnitures non arrosées' ainsi que celle de la pompe garniture arrosée, et rappelait les conditions de services exigées par la société CHOCCMOD, mentionnant le 'sucre liquide' comme fluide destiné à être aspiré, et que cette offre a été validée par cette dernière par sa retranscription dans le bon de commande.

Elle souligne que les pompes ont été posées par la société CHOCCMOD elle-même, qu'elle ont été utilisées pendant plusieurs mois sans difficulté, que cette dernière s'oppose au paiement du prix de mauvaise foi, qu'elle conteste avoir eu connaissance du document à entête de la société ALFA LAVAL qui aurait été remis à son représentant, que l'offre du concurrent PCM mentionnant la présence de gélatine dans les fluides susceptibles d'être absorbés par les pompes n'est pas davantage probant, d'autant que dans son devis la société PCM propose des pompes équivalentes à celles choisies par la société CHOCCMOD.

Elle affirme qu'en professionnelle de la robinetterie dans des domaines d'activité variés, elle n'était pas censée savoir qu'il n'existerait en confiserie aucun sirop produit sans gélatine, que la société CHOCCMOD, dotée d'une expérience de 70 ans, connaît quant à elle les spécificités des pompes nécessaires à son activité de confiserie, qu'elle est dotée de plusieurs unités de production munies de pompes, d'un responsable maintenance, que les pompes commandées ont remplacé d'anciennes pompes, que la société CHOCCMOD a fait le choix de commander des pompes moins onéreuses en toute connaissance de cause.

En tout état cause elle explique qu'elle ignorait que la gélatine serait mélangée directement au sucre

liquide sans faire l'objet d'un circuit différent.

Elle ajoute qu'elle a pu constater que les pompes dont s'agit étaient détériorées non par la composition des fluides mais par des coups d'outils, qu'elles sont désormais inutilisables, et que le préjudice invoqué n'est nullement justifié dans ses principes et quantum.

SUR CE

La société LAMOOT DARI, en sa qualité de professionnelles dans le domaine de la fourniture de pompes et robinetterie industrielles, a une obligation d'information et de conseil dans ce domaine spécifique, mais cette obligation varie en fonction du degré de professionnalisme et de collaboration de son client ;

En l'espèce, la société CHOCCMOD, ayant été créée en 1948, elle dispose d'une longue expérience dans la fabrication de confiseries et de chocolats, mais aussi dans l'utilisation des machines nécessaires pour ce faire, étant ainsi capable de déterminer le matériel nécessaire en fonction de ses besoins, et de le monter sur son site ;

Il résulte des pièces de la procédure que la société CHOCCMOD a contacté la société LAMOOT DARI en mars 2010 à propos de pompes ALFAVAL ;

La société LAMOOT DARI a adressé à la société CHOCCMOD, par fax et courrier électronique une documentation technique relative à des pompes OPTILOBE 32 mentionnant notamment les options pour les garnitures mécaniques à savoir 'garnitures mécaniques de type easy fit simples, ou simples arrosées/refroidies' ;

La documentation transmise par la société LAMOOT DARI précise en outre les différents types de garnitures mécaniques à savoir carbone/acier inoxydable, carbone/carbure de silicium ou carbure de silicium/carbure de silicium ;

Aux termes d'un courrier électronique du 23 mars 2010, la société LAMOOT DARI a envoyé à la société CHOCCMOD une proposition commerciale aux termes de laquelle elle offrait de lui vendre quatre pompes ALFAVAL à lobes type OPTILOBE 32 à garniture non arrosée pour un prix de 23400 euros HT, et quatre pompes ALFAVAL à lobes type SRU3/027 LS à garniture arrosée pour un prix de 27 338, 77 euros ;

A la suite d'un entretien téléphonique entre les parties la société LAMOOT DARI a adressé une nouvelle offre commerciale révisée à la société CHOCCMOD en date du 31 mars 2010 proposant la vente de quatre pompes ALFAVAL à lobes type OPTILOBE 32 à garniture non arrosée pour un prix de 21 000 euros HT ;

Cette proposition a été retenue par la société CHOCCMOD et a donné lieu à un bon de commande du 1er avril 2010 conforme à l'offre, à une livraison du 17 mai 2010 et à une facture du 28 mai 2010 d'un montant de 21 000 euros soit 25120 euros TTC ;

Il ressort de ces éléments, d'une part, que la société CHOCCMOD n'a pas donné à la société LAMOOT DARI de cahier des charges précisant les fluides destinés à circuler dans les pompes, d'autre part, que la société CHOCCMOD a finalement choisi de commander des pompes à garniture non arrosée, moins onéreuses, alors que des pompes à garniture arrosée lui avaient également été proposées ;

Les pièces de la procédure révèlent que la société CHOCCMOD avait consulté un autre fournisseur à la même époque, la société PCM, en lui précisant qu'elle souhaitait des 'pompes gélatine' ;

La société CHOCCMOD ne justifie pas avoir donné une telle précision à la société LAMOOTT DARI, qui lui a néanmoins fait une proposition comportant deux types de pompe à choisir en fonction de ses besoins ;

La pièce numéro 7 produite aux débats par la société CHOCCMOD est un formulaire qui fait état de la nature de différents liquides, avec ou sans gélatine, circulant dans les pompes, mais il n'est ni daté ni signé de sorte qu'il est impossible de savoir s'il est en lien avec le présent litige ;

Quoiqu'il en soit la société PCM a proposé les mêmes types de pompes avec garniture mécanique simple carbure ou carbure/EDPM, son offre commerciale comportant quatre pompes pour un prix de 18112 euros HT, et quatre autres pour un prix plus élevé de 22340 euros HT ;

La société CHOCCMOD utilise quant à elle des pompes à fluides divers depuis de nombreuses années, ayant été créée en 1948, comme le révèle son site internet;

Elle est par ailleurs capable de monter sur son site les pompes en question, et dotée d'un service maintenance dont l'interlocuteur a d'ailleurs échangé avec la société LAMOOTT DARI ;

La société CHOCCMOD était ainsi dotée d'une expérience lui permettant de choisir les pompes adaptées à ses besoins, au regard des informations, documents techniques que lui a donnés la société LAMOOTT DARI ;

La société CHOCCMOD n'a d'ailleurs pas formulé de plus amples demandes de conseils ou informations après avoir eu la proposition de pompes avec garniture arrosée ou non, ainsi que les documents techniques afférents ;

Lorsque la société CHOCCMOD a fait appel à la société LAMOOTT DARI en juillet 2010 pour un dépannage relatif à la garniture, cette dernière, venant d'apprendre que de la gélatine circulait dans les pompes en plus du sucre liquide, lui a précisé, aux termes d'un courrier électronique du 19 juillet 2011, de garder la même garniture carbure silicium/carbure silicium mais de démarrer progressivement la pompe afin d'éviter une usure trop rapide de la garniture, ou le cas échéant de mettre des garnitures arrosées ;

La société CHOCCMOD a choisi de garder la même garniture silicium/carbure silicium, un devis de 2060 euros HT soit 2463, 76 euros TTC lui ayant été adressé pour ce faire, puis une facture numéro 85573 du 13 août 2010 du même montant ;

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'il ne peut être reproché à la société LAMOOTT DARI de ne pas avoir respecté son obligation d'information et de conseil, la société CHOCCMOD ayant fait son choix de pompe et de garniture en toute connaissance de cause ;

Il s'ensuit que la société CHOCCMOD ne met en exergue aucun manquement pouvant justifier la résolution de la vente aux torts de la société LAMOOTT DARI;

Elle ne produit pas ailleurs aucun élément sur l'utilisation des pompes dont s'agit depuis 2010, aucun justificatif comptable, ni aucune analyse technique objective à l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour préjudice financier à hauteur de 18 667 euros ;

En conséquence la société CHOCCMOD sera déboutée de l'ensemble de ses demandes;

La société LAMOOTT DARI produit aux débats la facture du 31 mars 2010 relative aux quatre pompes dont s'agit, d'un montant de 21 000 euros HT soit 25116 euros TTC, à échéance 30 jours ;

Elle justifie des caractères exigible, liquide et certain de sa créance ;

En conséquence, il sera fait droit à sa demande de confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a condamné la société CHOCCMOD à lui payer la somme de 25116 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2010, date d'échéance de la facture, outre 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire des frais de recouvrement ;

La société LAMOOT DARI sollicite par ailleurs une somme de 5000 euros au titre du remboursement des coûts exposés pour le recouvrement de sa créance ;

Elle ne justifie cependant pas d'un préjudice autre que celui indemnisé par les sommes allouées au titre des dépens et des frais irrépétibles sur le fondement des articles 696 et 700 du code de procédure civile ;

En conséquence la société LAMOORT DARI sera déboutée de ses demandes de ce chef ;

La société CHOCCMOD, qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la société LAMOOT DARI les frais exposés par elle en cause d'appel et non compris dans les dépens ; il lui sera alloué la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'indemnité allouée en première instance étant confirmée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la société LAMOOT DARI de sa demande à hauteur de 5000 euros au titre du remboursement des coûts exposé pour le recouvrement de sa créance,

Déboute la société CHOCCMOD de l'ensemble de ses demandes comprenant celles formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société CHOCCMOD à payer à la société LAMOOT DARI la somme de 2000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société CHOCCMOD aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE CONSEILLER FAISANT

FONCTION DE PRÉSIDENT

M.M. HAINAUT P. BRUNEL